

Préambule

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent à l'ensemble des commandes passées auprès de Keonys qu'il s'agisse notamment de revente de Logiciels Tiers (ci-après également désignés « **Produits** ») et/ou de l'exécution de prestations de services (ci-après désignés « **Services** »).

Keonys a mis à la disposition du Client une proposition commerciale et/ou de la documentation présentant les Produits et/ou les Services dont le Client reconnaît avoir pris connaissance. Il appartient au Client, notamment sur la base de ces informations, de s'assurer de l'adéquation des Produits et Services à ses besoins propres.

Article 1. DEFINITIONS

Keonys : KEONYS SAS dont le siège social est situé au 24, Quai Gallieni, Bâtiment A - 2ème Etage à Suresnes (92150) immatriculé au RCS Nanterre sous le numéro 504 725 730, et l'ensemble des sociétés dont Keonys détient le contrôle au sens, notamment des articles L.233-1, L.233-2 et L.233-3 du Code de Commerce.

Client : l'entité signataire du présent Contrat ou pour laquelle les Services et/ou Produits sont exécutés/livrés.

Contrat : comprend les documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur décroissante :

- La Proposition commerciale et ses annexes,
- le cas échéant, tout document de transaction faisant référence aux conditions d'utilisation des Logiciels Tiers,
- Les spécifications fonctionnelles rédigées, le cas échéant, par Keonys ou l'Editeur tiers, pour certains Produits ou Services;
- Les présentes Conditions Générales.

En cas de contradiction entre les stipulations des différents documents, celles contenues dans le document de rang supérieur prévaudront.

En cas de contradiction entre des documents de même rang, le plus récent prévaudra.

Le Client renonce expressément à faire application de ses propres conditions générales d'achat ou de licence, y compris celles pouvant figurer sur le bon de commande du Client ou sur toute autre documentation commerciale de ce dernier, sur lesquelles les CGV prévaudront.

Editeur : désigne la société qui conçoit, développe et commercialise les Produits et Services objet de la Commande du Client. Dans le cadre du présent Contrat, Keonys est soit l'Editeur, soit le distributeur agréé des Produits ou Services d'un Editeur tiers.

Logiciels Tiers : logiciel dont l'auteur est un Editeur tiers et que Keonys est autorisé à distribuer en tant que revendeur, selon les limites et conditions d'utilisation des Editeurs tiers qui ont été portées à la connaissance du Client.

Proposition commerciale : document de Keonys décrivant les Services, les Produits, les prix proposés au Client et le planning prévisionnel.

Services : désigne l'ensemble des prestations pour l'intégration et/ou la maintenance de Logiciels Tiers :

- Conseil pour identifier les besoins et les opportunités d'amélioration avec une solution basée sur les Logiciels Tiers,
- Installation et configuration des Logiciels Tiers en fonction de l'environnement et des attentes du Client,
- Personnalisation des Logiciels Tiers pour répondre à des besoins spécifiques (ou « Développements Spécifiques »),
- Tests et validation pour s'assurer du fonctionnement des Logiciels Tiers pour l'utilisation attendue,
- Maintenance et support pour l'utilisation et le maintien des Logiciels Tiers en conditions opérationnelles,
- Formation standard et spécifique des utilisateurs pour sécuriser l'adoption des solutions.

Article 2. COMMANDES

Les commandes sont réputées faites à la signature par le Client de la Proposition Commerciale ou, à la réception par Keonys d'un bon de commande du Client faisant référence à la Proposition Commerciale.

Les conditions de licence du Logiciel Tiers seront applicables au Client.

Les commandes de Produits ou de Services sont indépendantes les unes des autres. Elles sont définitives, non modifiables, et non remboursables.

Article 3. PRIX

Les Services et les Logiciels Tiers sont fournis au tarif en vigueur au jour de la passation de la commande. Ils sont mentionnés dans la Proposition Commerciale.

Ces tarifs sont fermes, exprimés en Euros et s'entendent nets et Hors Taxe. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA et des éventuels frais de transport applicables à la commande.

Pour les Services de support technique ou les renouvellements de licences des Logiciels Tiers, et sauf s'il en est convenu autrement, Keonys procédera à la révision à la hausse des prix visés dans la Proposition Commerciale, à la date anniversaire du Contrat, conformément à la formule d'indexation suivante :

$$P = P^* (S/S^*)$$

- P = le nouveau Prix après révision
- P* = le Prix avant révision
- S = le dernier indice Syntec publié à la date de révision
- S* = le dernier indice Syntec publié au jour de la précédente révision (pour la première révision, S* = le dernier indice publié pendant le mois de signature du Contrat).

Les frais de déplacement ne sont pas inclus dans le montant de la Proposition Commerciale, sauf si celle-ci précise le contraire.

S'ils ne sont pas inclus, ils feront l'objet d'une facturation séparée au Client.

Le temps de trajet (de porte à porte), effectué par le consultant, pendant les heures ouvrées, sera facturé au Client comme du temps travaillé. Le Prestataire pourra également, après en avoir avisé le Client, facturer les temps de trajet significatifs effectués en dehors des heures ouvrées.

Article 4. CONDITIONS DE REGLEMENT

4.1 Délais de règlement

Le règlement doit être effectué, selon les modalités définies sur la facture, et à défaut par virement ou prélèvement bancaire, dans les 45 jours date de facture.

L'engagement du Client de payer les sommes dues au titre du Contrat est ferme et irrévocable. Le Client devra notifier à Keonys et motiver toute contestation d'une facture par écrit avant la date d'échéance de ladite facture et, par dérogation à l'article 1223 du Code civil, ne pourra aucunement décider seul d'une réduction quelconque des sommes y figurant.

Dans le cas où pour des raisons administratives internes, l'émission de la facture est liée à la réception d'un bon de commande du Client par Keonys, le Client s'engage à émettre le bon de commande correspondant.

4.2 Pénalités de retard

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard s'appliqueront, calculées sur la base de 10 fois le taux de l'intérêt légal, et seront automatiquement appliquées et de plein droit, sans formalité aucune, ni mise en demeure préalable ; étant précisé que tout retard de paiement, y compris lorsque le paiement est échelonné, entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues à Keonys par le Client, sans préjudice de tout autre action que Keonys serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

4.3 Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Le Client en situation de retard de paiement sera tenu de verser à Keonys une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, de quarante (40) euros, en plus des pénalités de retard citées à l'article 4.2., à laquelle pourra se substituer une indemnisation complémentaire si ces frais sont supérieurs, sur justificatifs (cabinet de recouvrement, huissier...).

4.4 Absence de compensation

Aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles pénalités pour retard.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, Keonys se réserve le droit de suspendre, ou de résilier la fourniture des Produits et/ou des Services, dans les 8 (huit) jours suivant la mise en demeure restée infructueuse, sans que cette mesure ne puisse être analysée comme un manquement de Keonys à ses obligations pouvant entraîner une résiliation du Contrat, et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels Keonys peut prétendre. En cas de remise en service après suspension à la suite d'un retard de paiement, des frais de remise en services pourront être facturés au Client.

Article 5. LIVRAISON

5.1 Prestations de Services

L'exécution des Services est réputée se faire au fur et à mesure, sous réserve de modalités particulières liées à une facturation forfaitaire dont les modalités figurent dans la Proposition Commerciale.

5.2 Livraison de Produits

5.2.1 Livraison des Logiciels Tiers

La Date de Livraison des Logiciels Tiers désigne la plus tardive des dates suivantes : (i) la date à laquelle le Logiciel Tiers est expédié ou mis à la disposition du Client par voie électronique ou, le cas échéant, (ii) la date à laquelle le Client est informé par Keonys ou l'Editeur tiers que la clé de licence correspondante peut être demandée ou est disponible, ou (iii) pour les Logiciels Tiers en ligne, la date à laquelle l'Editeur tiers fournit au Client les informations nécessaires lui permettant selon le cas, d'accéder aux services en ligne, ou de télécharger le Logiciel.

5.3 Les Logiciels Tiers sont réputés livrés au Client à la date de livraison telle que mentionnée à l'article 5.2.1. Sauf stipulation écrite contraire, le téléchargement et l'installation du Logiciel Tiers sont effectués sous la seule responsabilité du Client, et la responsabilité de Keonys ne peut en aucun cas être recherchée à ce titre.

Les risques de perte ou de détérioration du Logiciel Tiers sont à la charge du Client à partir de la mise à disposition du Logiciel Tiers au Client dans les conditions susvisées.

Article 6. OBLIGATIONS DES PARTIES – GARANTIES

6.1. Obligations des Parties

Keonys s'oblige à apporter le meilleur soin, dans le respect des règles de son art, à l'accomplissement de ses missions. Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas de faute dont il appartient au Client d'apporter la preuve, sauf mention contraire dans la Proposition commerciale.

Keonys s'oblige à conseiller le Client sur les Produits, dans la limite des informations qui lui sont fournies par l'Editeur tiers concerné.

Le Client s'engage à affecter le personnel compétent et nécessaire à la réalisation et au suivi des Services fournis par Keonys, et du Contrat de manière générale, et à coopérer de bonne foi et de manière active avec Keonys afin de lui permettre d'exécuter lesdits Services dans les conditions prévues aux présentes. En particulier, le Client s'engage à :

- Communiquer à Keonys et à mettre à sa disposition tout autre élément, information et/ou document, le cas échéant demandés par Keonys ou l'Editeur, notamment pour permettre à Keonys d'assurer le service de support;

- Respecter les délais lui étant impartis;

- Procéder aux vérifications préalables et à participer activement à la procédure de réception des éléments commandés;

- Demander et obtenir toutes les autorisations légales, administratives réglementaires et/ou contractuelles nécessaires à l'exécution du Contrat pour les obligations lui incombant;

- Se prémunir contre tout dommage dont peuvent faire l'objet les données, fichiers, logiciels, matériels et tous documents remis par le Client pour les besoins du Contrat.

Le Client s'engage, en outre, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde régulière de ses données, et se porte tort du respect de cet engagement par ses utilisateurs concernant leurs propres données.

6.2. Garanties

Le Client reconnaît que Keonys n'est pas l'éditeur de Logiciels Tiers et qu'il bénéficiera directement des termes et conditions et des garanties de éditeurs de Logiciels Tiers dont le Client reconnaît avoir pris connaissance.

6.2.1 Garantie de contrefaçon

Keonys garantit le Client contre toute violation en France de droit de tiers portant sur la contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle au titre des développements spécifiques. A ce titre, Keonys assurera, à ses frais, la défense du Client et prendra à sa charge tous les dommages-intérêts auxquels pourraient être condamné ce dernier par une décision de justice devenue définitive et ayant pour base exclusive la démonstration d'une contrefaçon commise en France par Keonys au titre des développements spécifiques.

Cette prise en charge est soumise aux conditions suivantes :

- Que le Client ait notifié dans un bref délai, par écrit, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédé cette action, et ;

- Que Keonys ait été en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du Client, et, pour ce faire, que le Client ait collaboré loyalement à ladite défense en fournissant tous les éléments, informations et assistance, nécessaires pour mener à bien une telle défense.

Dans le cas où l'interdiction d'utilisation serait prononcée en conséquence d'une action en contrefaçon, ou résulterait d'une transaction signée avec le demandeur à l'action en contrefaçon, Keonys devra à son choix et à ses frais, soit :

- Obtenir pour le Client le droit de poursuivre l'utilisation des Développements Spécifiques de Keonys objet de l'action en cause ;
- Le remplacer par un élément équivalent ne faisant pas l'objet d'une action en contrefaçon ;
- Le modifier de façon à éviter ladite contrefaçon ;
- Ou, si Keonys ne pouvait parvenir aux trois solutions précédentes, le Client sera remboursé des seules sommes payées au titre de la redevance d'utilisation annuelle des développements spécifiques de Keonys contrefaisant déduction faite d'un montant de 20% par année d'utilisation.

La garantie susvisée ne s'applique pas aux éléments ou aux composants :

- Qui n'ont pas été fournis par Keonys,
- Qui sont causés par les équipements du Client ou ses utilisateurs,
- Qui sont combinés à des logiciels, matériels ou équipements tiers quand la prétendue contrefaçon est relative à une telle combinaison,
- Quand le Client continue la prétendue activité contrefaisante malgré la signature d'une transaction, ou la signification d'une décision de justice ayant autorité de chose jugée au principal et passée en force de chose jugée, si le Client n'a pas mis en œuvre les modifications conseillées par Keonys qui auraient écarté la qualification de contrefaçon.

Le présent article énonce l'entière responsabilité de Keonys et la réparation exclusive du Client en ce qui concerne la contrefaçon des développements spécifiques, ce que le Client reconnaît et accepte expressément.

6.2.2 Autres garanties

Sauf stipulation contraire prévue au Contrat, les Services et tout Produit fourni par Keonys ou utilisés en relation avec les Services, sont fournis par Keonys « tels quels ». Keonys décline expressément toute autre garantie, expresse ou implicite, de quelque sorte que ce soit.

Article 7. LIMITATION DE RESPONSABILITE

Dans toute la mesure autorisée par la loi, Keonys ne saurait être tenue responsable en cas d'utilisation non conforme des Produits par le Client, notamment dans le cas d'une intervention par le Client lui-même ou par l'intervention d'un tiers sur les Produits; également en cas de transmission d'informations erronées ou de défaut d'informations transmises par le Client nécessaires à l'exécution de la vente ou du ou des Service(s), et plus généralement, dans tous les cas d'exclusion de responsabilité visées aux conditions de licence des Logiciels Tiers.

Keonys ne peut être tenue responsable que des dommages directs et prévisibles causés par une mauvaise exécution du Contrat par Keonys prouvés par le Client. Dans l'hypothèse où la responsabilité de Keonys serait reconnue, le montant total de la réparation susceptible d'être mise à la charge de Keonys est expressément limité à 50 % des sommes perçues par Keonys au titre d'une commande, selon le cas, de Produits ou de Services à l'origine du dommage.

Keonys ne saurait être tenue responsable en cas de dommages indirects tels que notamment la perte d'exploitation, le préjudice

commercial, le préjudice financier, la perte de trésorerie, la perte de clientèle, le trouble commercial quelconque, la perte de commandes, le manque à gagner, la perte d'une chance, la perte d'image de marque, la perte ou endommagement de données.

Toute action en justice à l'encontre de Keonys devra être engagée dans l'année qui suit l'apparition de son fait générateur.

Article 8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Keonys conserve la propriété exclusive de toutes les inventions, découvertes, innovations, améliorations techniques ou savoir-faire conçues par elle. Cette propriété inclut le droit d'obtenir, et de garder en son nom les brevets, et autres droits de propriété intellectuelle pouvant lui être conférés.

Si des développements spécifiques sont réalisés ou en cas de paramétrages ou configurations sur un Logiciel Tiers, le Client se verra accorder un droit d'utilisation non exclusif sur ces travaux, sauf accord contraire et écrit.

Les présentes CGV ne confèrent aucun autre droit au Client que ceux expressément accordés dans le Contrat. L'utilisation des Logiciels Tiers est exclusivement soumise aux conditions de licence de l'Editeur du Logiciel Tiers.

Article 9. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'interdisent de communiquer à quiconque, étranger à la prestation, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, etc., qui leur auront été communiquées par l'une d'elle, ou dont elles auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du Contrat et à prendre toutes les mesures possibles pour empêcher leur divulgation. Les Parties s'engagent à informer leurs préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, de l'engagement de confidentialité exposé ci-dessus. Le Client s'engage à ne pas divulguer d'informations relatives au savoir-faire de Keonys.

Cet engagement réciproque se poursuivra jusqu'à la fin de la prestation et pour une durée de trois (3) ans suivant la cessation du Contrat. Il est expressément convenu que la présente clause est écartée au bénéfice de tout accord de confidentialité antérieur entre les Parties portant sur le même objet.

Article 10. FORCE MAJEURE – CRISE SANITAIRE

La responsabilité de Keonys ne pourra pas être engagée si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Au cas où une crise sanitaire de type pandémie ou ses effets rendent impossible l'exécution des engagements par l'une des Parties, les Parties se concerteront en vue de rechercher une solution.

Article 11. REFERENCE

KEONYS pourra mentionner le nom, le logo et l'adresse du site internet du Client sur une liste de références tant pour les besoins de communication interne qu'externe.

Article 12. NON SOLLICITATION

Les Parties s'engagent à ne pas solliciter, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, l'un des salariés ayant participé à l'exécution des Services. Cet engagement de non-sollicitation est valable pendant

toute la durée du projet, augmentée d'une durée de six mois à compter de l'échéance dudit projet. En cas de non-respect par l'une des Parties de l'obligation de non-sollicitation du personnel visé au présent article, la Partie défaillante versera à l'autre Partie, à titre de clause pénale, une indemnité d'un montant correspondant à dix-huit (18) fois la dernière rémunération mensuelle brute du collaborateur concerné.

Article 13. SOUS-TRAITANCE

Keonys est autorisée à sous-traiter tout ou partie des Services, sauf refus exprès du Client.

Article 14. EVOLUTION DES PRESTATIONS

Toute nouvelle demande du Client et/ou de manière générale, toute modification et/ou évolution des Services non prévues dans la Proposition Commerciale ou rendues nécessaires durant l'exécution du Contrat fera/feront l'objet de commande(s) additionnelle(s) et d'une rémunération complémentaire ; de même, toute consommation de Produits et/ou Services non expressément visés au Contrat fera l'objet d'une facturation complémentaire. Dans le cadre des Services, toute modification d'une hypothèse de travail ayant un impact sur les conditions de prix et de délais initialement convenues est constitutive d'une évolution des Services et doit faire l'objet d'une proposition technique et financière complémentaire qui devra être acceptée ou refusée par le Client et pourra faire l'objet d'un avenant au présent Contrat.

En cas de refus par le Client, l'évolution et/ou la modification des Services ne sera pas mise en œuvre par Keonys sans qu'il ne puisse encourir la moindre responsabilité de ce fait.

Article 15. DONNEES PERSONNELLES

Keonys, agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre des traitements de données personnelles dans le cadre de la commercialisation des Produits et/ou Services.

Les données collectées auprès du Client sont nécessaires à cette commercialisation.

Chaque Partie s'engage à utiliser les données personnelles communiquées conformément à la réglementation européenne en vigueur, notamment les principes édictés par l'article 6.1 b) du Règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »).

Les données collectées pourront également être transmises à toute autorité judiciaire ou administrative pour le règlement de litiges entre Keonys et l'un de ses Clients.

Les données collectées sont conservées pendant le temps nécessaire à la commercialisation des Produits, à l'exécution du contrat et pour la durée de prescription applicable.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée, le personnel et les préposés du Client disposent, à tout moment, d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition, de limitation, de portabilité et de suppression de l'ensemble de leurs données personnelles, pouvant être exercé par une demande adressée par courrier électronique à : dataprotection@keonys.com;

Ils ont également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Lorsque Keonys agit en qualité de sous-traitant de données personnelles, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de l'annexe 1 ci-après.

Article 16. ASSURANCES – REGLEMENTATION SOCIALE

16.1 Les Parties doivent être assurées auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France, pour toutes les conséquences dommageables des actes dont elles pourraient être tenues responsables en vertu du Contrat ; et s'engagent à maintenir à jour le paiement des primes correspondantes. En outre, chaque Partie s'engage à fournir à première demande de l'autre Partie, une attestation de sa compagnie d'assurances précisant les risques garantis et le règlement des primes correspondantes.

16.2 Keonys s'engage à respecter les dispositions sociales et fiscales ainsi que les dispositions du Code du travail, notamment les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé, et à transmettre au Client, à la date de signature du Contrat puis tous les six (6) mois, sur demande du Client uniquement, jusqu'à la fin du Contrat, toutes les attestations nécessaires, telles que notamment l'attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF.

16.3 Keonys s'engage à respecter le code de conduite figurant à l'annexe 2 ci-après.

Article 17. DUREE – RESILIATION

17.1 Durée

La durée du Contrat est stipulée dans la Proposition Commerciale.

Les licences concédées sur les Logiciels Tiers prennent fin de plein droit en cas de résiliation anticipée du Contrat, notamment en cas de manquement aux conditions de licence d'utilisation. A l'exception des Contrats à exécution instantanée (exemple : vente ou installation des Produits), le Contrat se renouvelle tacitement pour une durée déterminée identique à la durée mentionnée à la Proposition Commerciale, ou à défaut, pour une durée déterminée égale à celle de la période initiale s'il en a été prévue une. Par dérogation, chacune des Parties peut faire obstacle à la reconduction tacite du Contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois précédant la date anniversaire du Contrat.

D'un commun accord entre les Parties et par dérogation expresse à l'article 1214 du Code civil, le Contrat est conc à durée déterminée nonobstant sa reconduction. Par conséquent, le Contrat ne peut pas être résilié avant le terme fixé pour la période initiale et pendant chaque période contractuelle déterminée reconduite. Le Client reconnaît et accepte qu'il sera redevable envers Keonys, en cas de résiliation anticipée du Contrat ou de non-respect des modalités de résiliation, d'une indemnité de résiliation anticipée de 100% de la totalité des sommes que Keonys aurait dû percevoir si le Contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme. De convention expresse entre les Parties, la clause susvisée est qualifiée de « clause d'indemnité de résiliation anticipée » et ne correspond en aucun cas à une « clause pénale » au sens de l'article 1231-5 du Code civil.

17.2 Résiliation

En cas de manquement par l'une des Parties aux présentes obligations contractuelles, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause (sauf en cas de retard de paiement où le délai de régularisation est de huit jours), l'autre Partie pourra

faire valoir la résiliation du Contrat avec effet immédiat et de plein droit, par lettre recommandée avec avis de réception, sans préjudice de tous ses autres droits en vertu du Contrat.

Par dérogation à l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement d'une des Parties (la « Partie défaillante ») à ses obligations contractuelles pour quelque cause que ce soit (y compris en cas de force majeure), l'autre Partie s'interdit de faire exécuter lesdites obligations par un tiers sans l'accord préalable et exprès de la Partie défaillante. Aucun remboursement de frais, ni aucune avance ne pourra être demandé à la Partie défaillante à ce titre sans son accord préalable et exprès.

Le Client reconnaît et accepte expressément que la fin du présent Contrat pour quelle que raison que ce soit, n'entraîne pas automatiquement la fin du contrat de financement qu'il aurait souscrit avec un établissement financier pour financer tout ou partie des Produits ou Services. Dès lors, nonobstant la résiliation anticipée du Contrat, le Client reste tenu de respecter ses engagements de paiement des « loyers » dus au financeur, bien que les prestations ne soient plus fournies. En cas de résiliation anticipée du contrat de financement, le Client sera redevable de la même manière, de l'intégralité des loyers qu'il aurait dû payer jusqu'au terme contractuel convenu. Le Client renonce dès à présent, purement et simplement, à engager la responsabilité ou la garantie de Keonys du fait de l'exécution de son contrat de financement.

Article 18. STIPULATIONS GENERALES

Les Parties déclarent mesurer et accepter les risques inhérents à l'exécution du Contrat. De Convention expresse, les Parties renoncent à l'application de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 19. JURIDICTION – DROIT APPLICABLE

19.1 Loi applicable

LA LOI APPLICABLE AU PRESENT CONTRAT EST LA LOI FRANCAISE.

19.2 Jurisdiction compétente

EN CAS DE CONTESTATION OU DE DIFFICULTE QUI VIENDRAIT A NAITRE ENTRE LES PARTIES RELATIVE A LA VALIDITE, LA FORMATION, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA CESSATION DU CONTRAT, LES PARTIES S'ENGAGENT A COOPERER AVEC DILIGENCE ET BONNE FOI EN VUE DE TROUVER UNE SOLUTION AMIABLE AVANT TOUTE PROCEDURE JUDICIAIRE, A L'EXCEPTION DES CAS D'URGENCE JUSTIFIANT LE RECOURS AU JUGE DES REFERES. A DEFAUT DE SOLUTION AMIABLE OBTENUE LORS DE DISCUSSIONS ET A L'ISSUE D'UNE PROCEDURE DE MEDIATION QUI DOIT ÊTRE TENTEE A PEINE D'IRRECEVABILITE DE TOUTE ACTION AU FOND EN JUSTICE POUT TOUT LITIGE SUPERIEUR A 30.000 €, TOUT LITIGE SUSCEPTIBLE DE S'ELEVER ENTRE LES PARTIES A PROPOS DE LA VALIDITE, DE LA FORMATION, DE L'EXECUTION, DE L'INTERPRETATION OU DE LA CESSATION DU CONTRAT, SERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE, MEME EN CAS DE PLURALITE DE DEFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE.